

Pourquoi le revenu fiscal de référence est-il toujours supérieur au revenu imposable ?

NEWSLETTER 14 199 du 13 JUIN 2014



ANALYSE PAR STEPHANE PILLEYRE

Le revenu fiscal de référence (RFR) est une donnée systématiquement fournie par l'Administration fiscale, mais rarement utilisée par les contribuables. Pourtant, le RFR a des impacts importants que car il s'agit d'un paramètre utilisé pour de nombreux calculs d'ordre fiscal et social.

Nous vous proposons une analyse autour de cette référence fiscale dont le montant est systématiquement plus important que le revenu imposable du contribuable...

A. Une référence d'actualité

Le projet de loi de finances rectificative pour 2014 présenté ce mercredi 11 juin 2014 au conseil des ministres prévoit dans son article premier, une réduction d'impôt exceptionnelle de 350 € pour les personnes seules et 700 € pour les couples soumis à imposition commune. [POUR LE DETAIL DE CE PROJET, MERCI DE CLIQUER ICI](#)

Le bénéfice de cette réduction d'impôt est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel pour 2013. Ainsi, pour bénéficier de la réduction d'impôt, le montant du RFR du foyer fiscal doit être inférieur à 14 145 € pour les célibataires et 28 290 € pour les couples.

Ces limites sont majorées pour tenir compte des charges familiales du foyer de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants

B. Comment obtient-on le revenu fiscal de référence ?

Le revenu fiscal de référence a été créé initialement pour permettre à certains contribuables d'être exonérés de la taxe d'habitation. Cette référence était alors définie au IV de l'[article 1417](#) du Code général des impôts. Ces dispositions d'ordre législatif font l'objet de commentaires publiés au BOFiP sous la référence [BOI-IF-TH-10-50-30-20](#) aux paragraphes 100 et suivants.

Comme nous l'évoquions précédemment, le revenu fiscal de référence est systématiquement supérieur au revenu imposable. Cette situation s'explique par le fait que le RFR est calculé à partir du revenu imposable... majoré de nombreux éléments... et minoré de rien...

Voici les éléments pris en compte dans le cadre de la détermination du revenu fiscal de référence.

1. Base du calcul : Revenu imposable à l'IR (article 1417 IV 1° du CGI)

Il s'agit des revenus nets de frais professionnels (y compris des abattements appliqués à certains revenus, salaires par exemple) diminués, le cas échéant :

- des charges déductibles du revenu global (pensions alimentaires, etc) ;
- des abattements spéciaux ;
- des déficits reportables des années antérieures.

De plus, il convient de tenir compte de l'option des contribuables pour l'imposition au quotient de leurs revenus exceptionnels ou différés. Ainsi, le revenu fiscal de référence ne doit être majoré que de la seule fraction du revenu retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit donc du revenu net global imposable (RNGI).

2. Majoration des plus-values non prises en compte dans le revenu imposable (article 1417 IV 1°)

S'agissant des plus-values sur valeurs mobilières, elles sont intégrées au revenu imposable à compter de 2013, elles sont donc déjà prises en compte dans le calcul du RNGI vu supra.

En revanche, les plus-values immobilières sont soumises à une taxation forfaitaire de 19% au titre de l'impôt sur le revenu. Cette taxation est prélevée à la source. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du RNGI. Il convient donc d'intégrer au RFR l'ensemble des plus-values immobilières ayant

conduit à une taxation à l'impôt sur le revenu (il s'agit du montant net imposable après déduction de l'ensemble des abattements).

C'est la raison pour laquelle, - les plus-values immobilières ayant subi l'impôt sur le revenu doivent être déclarées dans la case 3VZ dans la déclaration 2042-C.

Bien entendu, ne sont pas à déclarer les plus-values immobilières exonérées (Cession d'une résidence principale notamment) ou celles qui échappent à l'imposition suite à l'application de l'abattement pour durée de détention.

3. Majoration au titre des cotisations d'épargne retraite (article 1417 IV 1° a) du CGI)

Le RFR est majoré des primes versées sur des plans d'épargne retraite populaire, dans le cadre de certains régimes de retraite supplémentaire obligatoires ou complémentaires facultatifs tels que le dispositif Madelin (article 163 quater viciés du CGI).

Si ces charges sont déductibles du revenu imposable, elles sont réintégrées lors de la détermination du revenu fiscal de référence.

4. Majoration au titre de l'abattement sur les dividendes (article 1417 IV 1° a bis) du CGI)

Le RFR est majoré de l'abattement de 40% appliqué sur les dividendes avant leur intégration au revenu imposable pour imposition au barème progressif (2° du 3 de l'article 158 du CGI).

5. Majoration au titre des abattements des plus-values sur valeurs mobilières (article 1417 IV 1° a bis) du CGI)

Dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2014, le RFR intègre :

- L'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, c'est-à-dire les abattements de 50% et 65% dans le cadre du régime de droit commun mais également les abattements de 50%, 65% et 85% dans le cadre du régime incitatif.
- L'abattement prévu à l'article 150-0 D ter, c'est-à-dire l'abattement de 500 000 € applicable aux dirigeants partant à la retraite
- Le montant des plus-values soumises à taxation forfaitaire car réalisées par des personnes physiques ou sociétés qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 244 bis B du CGI).

Remarque : Il est à noter que dans sa version en vigueur en 2013, l'article 1417 IV du CGI prévoyait la prise en compte dans le revenu fiscal de référence « *du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis* ».

Cette plus-value, bien que réinvestie à 100% pour bénéficier du report en totalité, était intégrée au RFR et pouvait donc rendre exigible la CEHR (Contribution sur les hauts revenus) alors même que le contribuable n'avait plus de disponibilités suite au dit réinvestissement...

6. Majoration au titre de certains revenus professionnels exonérés (article 1417 IV 1° b) du CGI)

Les revenus imposables relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA) doivent être majorés du montant correspondant aux abattements et exonérations suivants :

- article 44 sexies du CGI : abattement et exonération des BIC réalisés par les entreprises nouvelles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale et qui sont implantées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- article 44 sexies A du CGI : exonérations des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;
- articles 44 octies du CGI et 44 octies A du CGI : exonération des BIC et des BNC des entreprises qui exercent ou créent dans les zones franches urbaines (ZFU) une activité industrielle, commerciale, artisanale ou une activité non commerciale ;
- article 44 decies du CGI : exonération des BIC ainsi que des BA en faveur des contribuables qui exercent ou créent en Corse une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ;
- article 44 undecies du CGI : exonération des entreprises implantées dans une zone de recherche et développement et participant à un projet de recherche et développement ;
- article 44 terdecies du CGI : exonération des entreprises créées dans le périmètre des zones de restructuration de la défense ;
- article 44 quaterdecies du CGI : abattement sur les bénéfices réalisés par les entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer ;
- article 44 quindecies du CGI : exonération des entreprises créées dans les zones de revitalisation rurale ;
- article 93-0 A du CGI : exonération des honoraires provenant d'une activité de prospection commerciale réalisée à l'étranger ;
- article 93, 9 du CGI : abattement sur les bénéfices des auteurs d'œuvres d'art.

Le montant à comprendre dans le revenu de référence est égal au montant total ou à la fraction du bénéfice exonéré y compris les plus-values réalisées sur les éléments d'actif immobilisé.

7. Majoration au titre de certains revenus soumis à taxation forfaitaire (article 1417 IV 1° c) du CGI)

Doivent être notamment inclus dans le revenu fiscal de référence (RFR) :

- les revenus des capitaux mobiliers soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) sur option lorsque le foyer fiscal a encaissé moins de 2 000 € de RCM fixes au cours de l'année en application du I bis de l'article 125 A du CGI ;
- Les revenus de capitaux mobiliers soumis au PFL dans le cadre du II de l'article 125-0 A du CGI, il s'agit du PFL retenu en cas de retraits sur assurance-vie ou contrats de capitalisation.
- Les prestations de retraite versées sous forme de capital et imposables soumises au PFL de 7,5% (II de l'article 163 bis du CGI) ;
- Les revenus des auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire à l'impôt sur le revenu (article 151-0 du CGI) après diminution de l'abattement de 71% ou 34% ;
- Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux soumises à la retenue à la source prévue par l'article 204-0 bis du CGI ;
- Les revenus soumis issus d'un débiteur établi ou domicilié en France et payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

8. Majoration au titre de certaines rémunération exonérées (article 1417 IV 1° c) du CGI)

Le RFR doit également comprendre :

- les sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail ;
- les traitements et salaires et éventuellement les suppléments de rémunération perçus en contrepartie de leur activité à l'étranger par des personnes qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France lorsque sont remplies les conditions d'exonération prévues à l'article 81 A du CGI ;
- les rémunérations versées aux personnes appelées par une entreprise établie dans un autre État à occuper un emploi en France pendant une période limitée, et exonérées d'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 81 B du CGI, ainsi que leurs revenus de capitaux mobiliers, revenus de professions non salariées et plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières et droits sociaux, exonérés en application des dispositions de l'article 155 B du CGI ;
- à compter de l'année 2011, les traitements et salaires des salariés et dirigeants appelés de l'étranger pour occuper un emploi auprès de la Chambre de commerce internationale en France (CGI, art. 81 D) ;
- les revenus perçus par les fonctionnaires des organisations internationales exonérés d'impôt sur le revenu en France, soit en vertu de textes internationaux multilatéraux (actes constitutifs des organisations, protocoles sur les privilèges et immunités), soit de textes signés entre l'État hôte et l'organisation internationale (accords dits de siège) ;

C. Impact du revenu fiscal de référence sur la contribution sur les hauts revenus (CHR)

Ce revenu fiscal de référence peut donc être dans certains cas beaucoup plus important que le revenu imposable.

Les principaux facteurs de majorations sont :

- les plus-values immobilières
- les abattements appliqués sur les plus-values de valeurs mobilières que ce soit dans le cadre du régime de droit commun ou incitatif.

Ce RFR, dès lors qu'il est supérieur à 250 000 € pour une personne imposée seule ou 500 000 € pour un couple soumis à imposition commune, conduit à une imposition supplémentaire à savoir la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus codifiée sous l'[article 223 sexies](#) du CGI et commentée au BOFIP sous la référence [BOI-IR-CHR](#).

Pour mémoire, cette contribution est basée sur le RFR, lui-même confronté au barème progressif suivant :

Taux	Pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés	Pour les contribuables soumis à imposition commune
0%	De 0 € à 250 000 €	De 0 € à 500 000 €
3%	De 250 001 € à 500 000 €	De 500 001 € à 1 000 000 €
4%	Au-delà de 500 000 €	Au-delà de 1 000 000 €

Cette CEHR n'est pas sans incidence, le tableau ci-dessous résume le coût de cette fiscalité supplémentaire en fonction du RFR du contribuable :

RFR	Pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés	Pour les contribuables soumis à imposition commune
300 000 €	1 500 €	0 €
400 000 €	4 500 €	0 €
500 000 €	7 500 €	0 €
750 000 €	17 500 €	7 500 €
1 000 000 €	27 500 €	15 000 €
1 500 000 €	47 500 €	35 000 €
2 000 000 €	67 500 €	55 000 €
5 000 000 €	187 500 €	175 000 €

Il est à noter que sous certaines conditions, un contribuable peut minorer l'impact de la CEHR en demandant à bénéficier du mécanisme du quotient dont les règles sont précisées par le BOFiP sous la référence [BOI-IR-CHR §130](#).

PROCHAINES FORMATIONS

FAC-JD vous propose de nombreuses formations animées par Stéphane PILLEYRE :

Thèmes	Lieux	Dates	Détails et inscriptions
Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique	PARIS	26 juin 2014	cliquez
Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique	AIX en PROV.	27 juin 2014	cliquez
Séminaire de rentrée : Pratique de l'ingénierie patrimoniale	CLERMONT FD	29 août 2014	cliquez
Pratique du démembrement : conseils, sécurisation et optimisation	RENNES	10 sept. 2014	cliquez
Pratique du démembrement : conseils, sécurisation et optimisation	PARIS	11 sept. 2014	cliquez
Pratique du démembrement : conseils, sécurisation et optimisation	BORDEAUX	2 oct. 2014	cliquez
Location meublée : actualités	PARIS	9 oct. 2014	cliquez
Location meublée : actualités	LYON	10 oct. 2014	cliquez
Location meublée : actualités	MONTPELLIER	17 oct. 2014	cliquez

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
 38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
 Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne